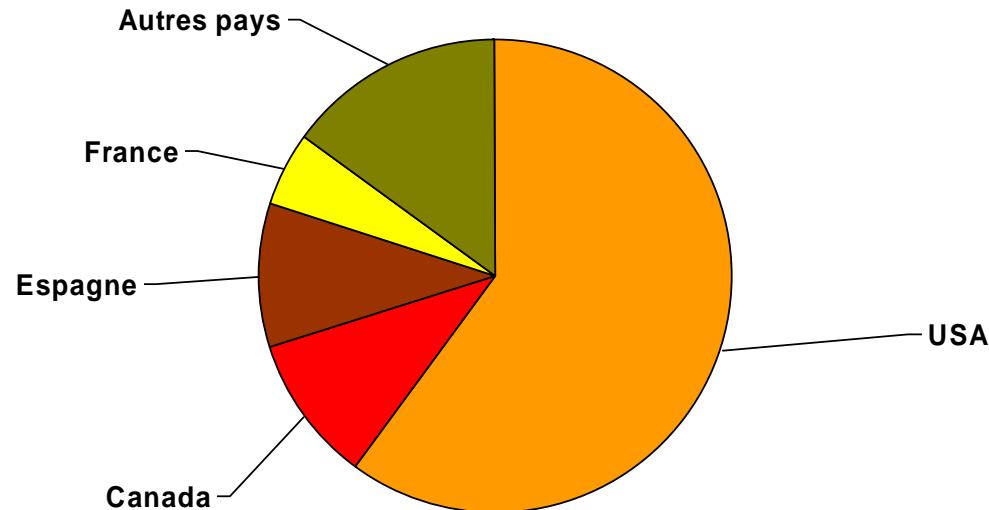


# Indemnisation des Calamités Agricoles en France

# Marché mondial de l'Assurance Agricole

Primes brutes d'assurance directe = environ 6,5 milliards d'euros  
(dont subventions gouvernementales = environ 2,9 milliards d'euros)

## répartition des primes



- Deux éléments doivent être relevés :
  - la prédominance de l'Amérique du Nord (USA et Canada),
  - la prédominance en Europe de deux pays : l'Espagne et la France.

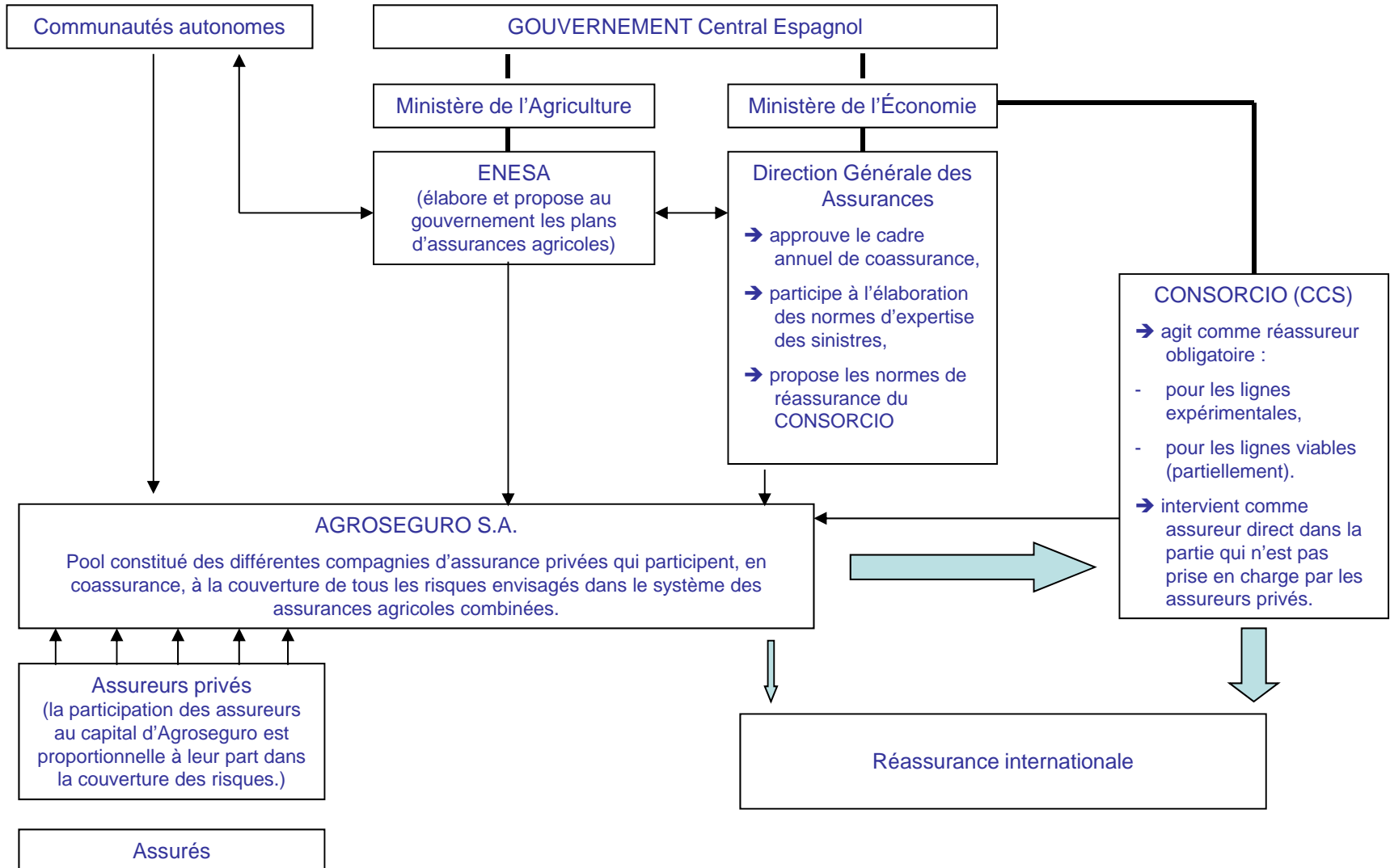
## ESPAGNE - AGROSEGURO

- Bases fixées en 1978 sous la forme d'un pool.
  - Système d'assurance récolte destiné à couvrir tous les risques et toutes les surfaces.  
La production agricole espagnole est orientée vers des productions sensibles aux aléas climatiques (fruits et légumes), ces derniers étant de plus grande ampleur qu'en France.
  - Les risques (gel, grêle, inondations, incendie, pluie, sécheresse, vents violents et tornades) sont en général couverts dans le cadre de contrats multirisques dénommés « combinés ».
  - Le système est évolutif et intègre progressivement de nouveaux risques.
- En 1987, le système a connu une crise due au déséquilibre du régime. Cette situation a conduit à opérer une distinction entre les garanties déséquilibrées dites « expérimentales » et les garanties « viables », moins fortement réassurées.  
Chaque année, un décret définit de quelle ligne bénéficieront les cultures : la ligne viable ou la ligne expérimentale. Toutes les expositions sécheresse couvertes sont classées en ligne expérimentale.

- Le dispositif repose sur des principes techniques d'assurance en vue d'un équilibre financier :
  - la proposition de couverture des risques, en lien avec les productions et les zones géographiques, est le résultat d'enquêtes actuarielles.
  - uniformité des polices et des tarifs (garantie de la différence entre la production garantie et la production finale obtenue).
  - distribution par les réseaux des compagnies privées.
  - gestion centralisée par un organisme technique.
  - souscription volontaire de la part des agriculteurs.
  - subvention moyenne de 55% du montant des primes par l'Etat.
  - compensation des risques recherchée par :
    - l'obligation pour l'agriculteur d'assurer toutes les parcelles portant sur des récoltes de même nature qu'il possède,
    - régime de co-assurance entre les compagnies privées.

# L'intervention conjointe d'institutions publiques et privées

## AGROSEGURO - Organisation



## AGROSEGURO – Structure de réassurance

- Réassurance obligatoire par le CONSORCIO (CCS) :
  - 12,5% des primes et des sinistres sont absorbés par CCS en quote-part,
  - 2 lignes de risques définis chaque année par décret :
    - LIGNES VARIABLES → Réassurance progressive par le CCS en stop-loss (4 tranches)
      - 50% (90% XS 0%)
      - 80% (40% XS 90%)
      - 90% (30% XS 130%)
      - 100% (illimité au-delà de 160%).
    - LIGNES EXPERIMENTALES → Réassurance quasi-totale par le CCS
      - 72,5% (90% XS 0%)
      - 100% (illimité au-delà de 90%).
  - Ensuite, CCS se réassure sur le marché de la réassurance privée :
    - capacité de 175 M€ sur 3 ans au-delà de 135% de taux de sinistres à primes
    - (réassurance sur la base des résultats bruts du pool)

## Appréciation du système espagnol

- **Avantage pour l'Etat :** il est en mesure de fixer à l'avance le montant des postes budgétaires destinés à octroyer les aides relatives aux calamités agricoles.  
Le coût budgétaire annuel (subventions aux primes et réassurance déficitaire pour le CONSORCIO) est significatif (de l'ordre de 300 M€ soit deux fois plus que les primes payées par les agriculteurs).
- **Avantage pour l'agriculteur :**
  - l'assuré reçoit une indemnité qui s'ajuste au dommage subi,
  - elle lui est versée dans un délai de 60 jours environ.
- **Une diffusion limitée de l'assurance :**
  - globalement, seuls 35% de la valeur finale de la production agricole sont assurés,
  - ce qui représente toutefois près de 50% du nombre d'exploitations agricoles, soulignant ainsi que le système est principalement tourné vers les petites exploitations (et donc autant vers un objectif de solidarité que d'assurance).
- **Les évolutions en cours ou envisagées :**
  - développement des contrats pluriannuels (plans triennaux d'assurance) afin de diminuer les coûts de gestion liés au renouvellement annuel de plus de 300.000 contrats,
  - examen des possibilités de reconversion agricole des zones où la sinistralité élevée résulte de l'implantation de cultures non appropriées au climat.

## Le dispositif français de protection contre les calamités agricoles

- Il reste dominé par la prépondérance du Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles (FNGCA) qui a été créé il y a plus de 40 ans (par une loi du 10 juillet 1964).
  - Son objet est double :
    - Indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles par des calamités,
    - Favoriser le développement de l'assurance des risques agricoles.
  - Son financement provient, selon un principe de parité :
    - D'une contribution additionnelle (de 11%) aux primes d'assurance couvrant les dommages aux bâtiments et au cheptel mort affectés aux exploitations agricoles ainsi que les risques de RC et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés à ces exploitations.
    - D'une subvention inscrite au budget de l'Etat.

Lorsque la situation financière l'a exigé, le FNGCA a bénéficié de ressources supplémentaires exceptionnelles.



- Modalités d'indemnisation :

- Pour prétendre du bénéfice d'une indemnisation par le FNGCA, les exploitants agricoles doivent justifier d'une assurance incendie couvrant les bâtiments (propriétaires) ou le contenu (exploitants non propriétaires).
- Les pertes de récoltes doivent excéder 27% de la production sinistrée et 14% de la production totale de l'exploitation.

- Les limites du FNGCA :

- Ses ressources sont limitées.

Le principe du FNGCA est qu'il indemnise dans la limite des ressources dont il dispose.

- En conséquence, les taux d'indemnisation sont faibles.

Selon les cultures, les taux d'indemnisation varient de 25% à 30%.

- Le FNGCA n'a incité que peu au développement de l'assurance.

La part de ressources consacrées au développement de l'assurance est de 6% des prestations du fonds, et représente 2,5% du total des cotisations d'assurance grêle.

## Répartition des indemnités versées, nettes de restitutions selon la nature des calamités (situation au 31.03.2007)

en euros

NATURE DES CALAMITES								CUMUL DES REGLEMENTS 2000 - 2006
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	
GELEES	4 375 097,61	15 246 921,26	3 495 289,00	67 428 624,12	5 792 396,94	2 366 994,03	448 555,53	99 153 878,49
INONDATIONS ET INTEMPERIES	12 119 102,53	19 610 333,88	53 043 612,77	23 496 471,03	573 558,89	4 799 536,83	10 631 311,63	124 273 927,56
SECHERESSE	101 469,26	2 603 427,04	45 064 350,58	577 075 255,69	19 498 124,65	255 481 864,75	91 460 510,11	991 285 002,08
TEMPETES ET OURAGANS	512 978,88	131 040,53	821 653,03	59 171,17	74 988,45	24 315,86	53 200,00	1 677 347,92
CHUTES DE NEIGE ET AVALANCHES	14 818,04	963 580,65	0,00	121 560,00	0,00	2 195 198,20	217 513,05	3 512 669,94
PARASITES ET NUISIBLES	522 665,79	57 742,09	15 773,08	24 882,20	18 843,00	121 670,92	28 165,00	789 742,08
CONCHYLICULTURE	1 416 688,91	2 238 007,02	5 107 003,92	1 455 411,35	0,00	63 632,70	2 913 000,00	13 193 743,90
AUTRES	292 985,92	1 056 680,46	361 584,82	96 685,99	0,00	0,00	0,00	1 807 937,19
<b>TOTAL</b>	<b>19 355 806,94</b>	<b>41 907 732,93</b>	<b>107 909 267,20</b>	<b>669 758 061,55</b>	<b>25 957 911,93</b>	<b>265 053 213,29</b>	<b>105 752 255,32</b>	<b>1 235 694 249,16</b>

EN POURCENTAGE

GELEES	22,60	36,38	3,24	10,07	22,31	0,89	0,42	8,02
INONDATIONS ET INTEMPERIES	62,61	46,79	49,16	3,51	2,21	1,81	10,05	10,06
SECHERESSE	0,52	6,21	41,76	86,16	75,11	96,39	86,49	80,22
TEMPETES ET TORNADES	2,65	0,31	0,76	0,01	0,29	0,01	0,05	0,14
CHUTES DE NEIGE ET AVALANCHES	0,08	2,30	0,00	0,02	0,00	0,83	0,21	0,28
PARASITES ET NUISIBLES	2,70	0,14	0,01	0,00	0,07	0,05	0,03	0,06
CONCHYLICULTURE	7,32	5,34	4,73	0,22	0,00	0,02	2,75	1,07
AUTRES	1,51	2,52	0,34	0,01	0,00	0,00	0,00	0,15
<b>TOTAL</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>

## Evolution récente des recettes et des dépenses (2000 – 2006)

en millions d'euros

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Cumul 2000 - 2006
<b>I - RECETTES</b>								
Contributions additionnelles	76,8	88,2	89,1	93,5	90,6	91,5	91,3	621,0
Subventions et dotations de l'Etat.	4,9	7,2	4,8	249,0	197,3	8,0	120,8	592,0
Produits des placements.	7,2	9,2	12,0	6,3	1,4	1,3	1,1	38,5
Autres recettes.	7,6	6,0	6,1	7,6	43,3	17,1	14,6	102,3
<b>TOTAL</b>	<b>96,5</b>	<b>110,6</b>	<b>112,0</b>	<b>356,4</b>	<b>332,6</b>	<b>117,9</b>	<b>227,8</b>	<b>1353,8</b>

<b>II - DEPENSES</b>								
Indemnisation des calamités.	76,9	32,4	65,1	422,5	407,5	89,8	235,6	1329,8
Subventions pour l'incitation à l'assurance	2,9	3,9	3,8	6,7	4,2	16,6	0,0	38,1
Autres dépenses.	4,3	4,1	134,6	5,8	7,0	5,2	5,3	166,3
<b>TOTAL</b>	<b>84,1</b>	<b>40,4</b>	<b>203,5</b>	<b>435,0</b>	<b>418,7</b>	<b>111,6</b>	<b>240,9</b>	<b>1534,2</b>

## ■ Le développement de l'assurance agricole

### ■ Un contexte différent

- La nature des risques et les réalités économiques ont fortement évolué depuis 1964. A l'époque en effet, la France comptait encore 1.800.000 exploitations, principalement de polyculture élevage, alors qu'elle ne compte plus aujourd'hui que 360.000 exploitations agricoles professionnelles.
- Les investissements que les entreprises agricoles doivent consentir pour une adaptation au marché de l'après 2013 sont lourds. Ils nécessitent une couverture plus forte contre les aléas, donc mieux individualisée notamment par l'assurance récolte (plutôt que par la procédure forfaitaire du régime des calamités agricoles, qui correspondait aux besoins de premier secours d'une agriculture en modernisation).

### ■ Les aides de l'état sont encadrées strictement

- La Commission Européenne n'autorise les aides au paiement de primes d'assurance, à hauteur de 80% de la prime, que si le contrat ne couvre que des calamités naturelles ou des événements extraordinaires (et à hauteur de 50% si le contrat couvre également d'autres pertes).
- Dans le cadre de l'OMC, des versements à titre d'aide sont possibles à une double condition :
  - Le droit à en bénéficier doit être subordonné à la reconnaissance formelle par les autorités publiques qu'une calamité naturelle s'est produite,
  - La perte de production doit excéder 30% de la production normale.

- La diffusion depuis 2005 de deux types de contrats multirisques sur récoltes
  - Un contrat à l'exploitation couvre l'ensemble des récoltes de l'exploitation avec franchise sur la totalité de l'exploitation.  
Il s'agit d'une assurance « coup dur » répondant à un objectif de produit de remplacement du FNGCA.
  - Un contrat par nature de récoltes concerne l'ensemble des cultures de vente (à l'exception des cultures fourragères). L'assuré choisit dans ce cas les récoltes qu'il souhaite assurer. L'indemnisation s'effectue après une expertise des parcelles sinistrées, confortée par l'examen des chiffres comptables annuels de l'exploitant.  
Il s'agit d'un contrat plus proche du mode de fonctionnement de l'assurance grêle. Cette formule est plus éloignée de l'objectif visé d'une assurance de la pérennité de l'exploitation (la réalisation de cet objectif suppose qu'une majorité, voire toutes les récoltes, soient assurées).
- Le bilan de ce nouveau dispositif d'assurance récolte, lancé pour trois ans avec une aide de 35% du montant des primes (soit des crédits de 30 M€ en 2007).
  - Une première diffusion rapide de l'assurance multirisque agricole.  
Près de 20% des exploitations sont assurées après seulement deux ans.
  - Une diffusion cependant fragile et sans perspective de progression.  
L'essentiel des contrats concerne en effet les grandes cultures, qui sont aussi les cultures les moins exposées aux risques climatiques.  
Une évolution suppose, pour avancer vers les autres productions, une aide à l'assurance plus forte.

## CONCLUSIONS

- La référence à l'expérience de près de 30 ans de l'Espagne, conduit à tirer trois leçons pour le cas de la France <sup>[\*]</sup> :
  - il est illusoire de penser atteindre des taux de pénétration importants, puisque l'Espagne plafonne à 50%, quand bien même toute aide exceptionnelle est conditionnée à la souscription d'une assurance récolte,
  - le développement du marché n'est pas instantané, du fait notamment des pesanteurs psychologiques et du potentiel d'expertise à développer,
  - la bonne progression de l'assurance récolte demande un engagement constant et résolu de l'État, tant par le budget qu'il y consacre, que par l'offre de réassurance publique, nécessaire pour couvrir les aléas climatiques de grande ampleur, s'apparentant aux catastrophes naturelles.

A cet égard, si les pouvoirs publics français ont alloué dans ce cadre une enveloppe de subvention au développement de l'assurance, il n'ont en revanche pris aucun engagement en termes de réassurance publique alors même que celle-ci est requise par les professionnels de l'assurance.

[\*] La comparaison confirme d'autre part que la France est un des très rares pays à développer un système concurrentiel d'assurance récolte alors que ses partenaires occidentaux (l'Espagne notamment) proposent des conditions d'assurance et des tarifs uniques sur l'ensemble de leur marché respectif.

## Les constantes internationales en assurance agricole

- Les couvertures des marchés sont à vocation exhaustive.
  - des services spécifiques de l'État sont chargés de contrôler le système mis en place.
  - un organisme dédié centralise l'information statistique et délivre les conditions techniques d'assurance.
  - au moins une partie de la prime directe est subventionnée (afin de permettre la mutualisation).
  - une réassurance étatique lisse les résultats des assureurs en amont ou en aval.
- Les pistes à privilégier :
  - élargir le panel de garanties pour diminuer la volatilité,
  - soutien différencié de l'État pour les risques non assurables,
  - visibilité de long terme,
  - imbrication possible des programmes publics et privés de réassurance.